

PROCÉDURE D'ÉLECTION

(mis à jour : 2021.12.02)

ÉLIGIBILITÉ À UN POSTE ÉLECTIF

- Pour être éligible à un poste, il faut être membre du SPSCE ; (Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est)
- Les représentantes sortantes sont éligibles ;
- Une membre peut être candidate à un seul poste en élection ;
- La membre retraitée qui revient au travail selon la convention collective n'est pas éligible à un poste électif.

AVIS D'ÉLECTION

- La tenue d'élection est décidée par le comité exécutif.
- La présidente du comité d'élection doit annoncer les élections au moins trente (30) jours avant la date fixée; l'avis doit mentionner les différents postes mis en élection.
- Les élections ont lieu par vote secret dans les bureaux de scrutin déterminés par le Comité d'élection.

MISE EN NOMINATION

- Chaque candidate à un poste en élection doit faire parvenir à la présidente du Comité d'élection sa mise en candidature quatorze (14) jours avant la date prévue des élections, accompagnée d'une photo. Cette mise en candidature doit être appuyée par deux (2) membres, signée par la candidate comme preuve de son consentement, sur un formulaire prévu à cette fin.
- La candidate peut, sur une base volontaire, dans l'espace prévu à même le formulaire de mise en candidature écrire un texte descriptif de 200 mots maximum. Un cahier de consultation est disponible à chacun des bureaux de scrutins uniquement le jour des élections. Ce texte copié tel quel, sans correction d'orthographe est diffusé sur le site web du SPSCE jusqu'à la journée de l'élection.
- Les noms ainsi que le poste désiré par la candidate sont transmis dans chacune des installations sept (7) jours précédant la journée d'élection.
- S'il n'y a qu'une candidate à un poste, celle-ci est déclarée élue par la présidente d'élection.
- S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, le comité exécutif évalue s'il est dans l'intérêt des membres de le combler rapidement.

CAMPAGNE ELECTORALE

- La campagne électorale débute dès l'annonce de l'avis d'élection.
- Tout matériel publicitaire ou promotionnel doit être, préalablement à sa diffusion, autorisé par le comité d'élection, qu'il s'agisse de documents sur support papier ou électronique, de lettres, de tracts, d'affiches, de messages audio, de vidéos, de courriels, de sites internet, de pages Facebook, de signets, de dossards, de t-shirts, de macarons, etc.
- Le comité d'élection s'engage à rendre accessible via le site Web du Syndicat une section élection comprenant le matériel publicitaire fourni par les candidates et à en diffuser le lien;
- L'utilisation par une candidate de toutes données de membre obtenues via le matériel syndical est interdit.
- Il est interdit de faire de la publicité sur la page Facebook SPSCE.
- La promotion et la diffusion de tout matériel publicitaire ou promotionnel sont à la charge et sous la responsabilité des candidates.
- Les candidates sont responsables de retirer, après le scrutin, tout matériel publicitaire ou promotionnel affiché. Ce matériel doit être installé avec de la gommette.
- Le comité d'élection conserve une liste ou une copie de tout matériel publicitaire ou promotionnel autorisé de façon confidentielle.
- Il est interdit de faire de la sollicitation dans les centres d'activités et pendant les heures de travail de la candidate. Il est également interdit d'utiliser l'équipement de l'employeur.
- Aucune sollicitation n'est permise de la part des militantes syndicales en fonction au moment de l'élection.
- Le non-respect d'une des règles de politique d'élection peut disqualifier une candidate après évaluation du Comité d'élection.

TENUE DE L'ÉLECTION

- L'élection se fait par vote électronique par l'entremise d'une firme externe;
- Les bulletins de vote sont à l'image du SPSCE.
- Le RLS d'origine de la candidate est inscrit sur le bulletin de vote.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

- Le dépouillement est fait de façon électronique par la firme externe responsable du vote et le résultat est transmis à la présidente d'élection.

RÉSULTAT DU SCRUTIN

- Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu le plus de votes est élue;
- En cas d'égalité des votes, la présidente d'élection et les scrutatrices procèdent à un recomptage. S'il y a toujours égalité des voix, le comité d'élection doit procéder à une nouvelle élection;
- La présidente du Comité d'élection annonce aux membres le nom des candidates élues;
- Toute candidate peut s'adresser au Comité d'élection afin de connaître le nombre de votes qu'elle a obtenu ainsi que celui de ses adversaires.

CONTESTATION DE L'ÉLECTION

- Une contestation peut être faite par une candidate ou par un membre du SPSCE.
- Elle doit être écrite, motivée et parvenir au Comité d'élection dans les sept (7) jours suivant la journée d'élection.
- Le Comité d'élection fait parvenir, dans les plus brefs délais, une copie de sa décision et de ses recommandations à la présidente du SPSCE ainsi qu'à la signataire de la contestation.

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉLECTION

- Le rapport du Comité d'élection doit être remis à la secrétaire du SPSCE dans les soixante (60) jours suivant la journée d'élection.

ENTRÉE EN FONCTION ET MANDAT

- Dans tous les cas, l'entrée en fonction se fait immédiatement après les élections ;
- La durée des mandats est de quatre (4) ans.